



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2019 - 18

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOIRY-SAINT-RICTRUDE

TEREOS FRANCE (Sica Pulpes)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où les atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 1986 et du 21 septembre 1998 ayant autorisé la société SICA PULPES à exploiter des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur la commune de BOIRY-SAINT-RICTRUDE ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2014 donnant acte à la société TEREOS FRANCE du changement d'exploitant des installations auparavant exploitées par la société SICA PULPES sur la commune de BOIRY-SAINT-RICTRUDE ;

VU le courrier préfectoral en date du 24 avril 2014 donnant acte à la société TEREOS FRANCE du classement sous les rubriques 3642-2 et 3110 et des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables ;

VU l'étude de dangers référencée n°2382833/1 en date du 29 juin 2012, relative aux installations de stockage et de transfert de pellets et aux installations de déshydratation de la société SICA PULPES, complétée des rapports n°2494374/2/1/1 du 12 juin 2013 et n°2884522/1/1/1 du 7 décembre 2016 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 31 octobre 2018, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 12 décembre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société TEREOS FRANCE exploite à BOIRY-SAINT-RICTRUDE des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative au type d'activité exercé démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, de réglementer l'exploitation de ces installations relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société TEREOS FRANCE dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINT-BENOÎTE (02390), pour l'exploitation des installations qu'elle exploite Rue d'Adinfer – Route Départementale 35 à BOIRY-SAINT-RICTRUDE (62175).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS - ABROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté remplacent ou complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1998 régissant l'exploitation des installations dans les conditions suivantes :

Dispositions du présent arrêté	Remplace / complète	Dispositions de l'arrêté du 21/09/98
Tableau de l'article 3	remplace	Tableau de l'article 1
Article 8	complète	Article 15.2
Article 9	remplace	Article 14.4
Article 10	remplace	Article 16.1.2
Article 11	remplace	Article 16.2.7
Article 12	remplace	Articles 14.2.1 et 14.2.2
Article 13	remplace	Article 16.2.8 et 16.1.5
Article 14	complète	Article 16.2.9
Article 15	remplace	Article 16.2.10

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la Rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Volume Autorisé
3642.2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières	Déshydratation de pulpes de betteraves pour la production de pellets	Capacité de production	800 t/j

		végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an			
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	– 1 ligne de séchage comportant un générateur d'air chaud alimenté au charbon de 31 000 th/h (36 MW) et un sécheur de 42 t/h – 1 ligne de séchage comportant un générateur d'air chaud alimenté au charbon de 31 000 th/h et un sécheur de 35 t/h – une chaudière de production de vapeur alimentée au fioul lourd : 2,2 MW	Puissance thermique	74,4 kW
2260.a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642	Presses à granulation 4 x 250 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines	1 000 kW
2160.1.a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	– silo plat n°1 de 10 000 t (14 670 m³) – silo plat n°2 : 14 670 m³ – boisseau de chargement 100 t (134 m³) – boisseau 50 t silo 1 (67 m³) – boisseau de reprise usine 50 t (67 m³)	Volume total de stockage	29 340 m³

4331	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Cuve aérienne de fioul : 60 m ³ Cuve aérienne de gasoil : 1,5 m ³	Quantité totale	~61,3 t
1435	NC	Station-service ouverte au public non	Installation de distribution de gasoil non accessible au public	Quantité totale distribuée	1 m ³ /an

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration Contrôlée ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation

	d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 : CLASSEMENT IED

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles.

En application des dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'Environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

- rubrique **3642.2** *traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux* ;
- conclusions du BREF « FDM » *industries agro-alimentaires et laitières*.

ARTICLE 6 : RÉEXAMEN PERIODIQUE

L'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-calais les informations mentionnées à l'article **L.515-29** du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1) Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières premières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement, accompagnés le cas échéant de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68** dudit Code.

2) L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article **R.515-60** du Code de l'Environnement ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du même Code.

3) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement

ou

b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions correspondant aux conclusions des meilleures techniques disponibles, aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

Conformément aux articles **R.515-80** et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles **L.515-30** et **R.515-59** du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie en vigueur. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à la réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position sera transmis.

ARTICLE 7 : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société TEREOS FRANCE de l'étude de dangers des installations sises Route d'Adinfer à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, en date du 29 juin 2012 complétée des données figurant aux rapports n°2494374/2/1/1 du 12 juin 2013 et n°2884522/1/1/1 du 7 décembre 2016.

ARTICLE 8 : ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces évènements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

- **“Permis d’intervention” ou “permis de feu”**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d’une flamme ou d’une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un “permis d’intervention” et éventuellement d’un “permis de feu” et en respectant une consigne particulière. Cette consigne rappelle notamment les dispositions de sécurité qui sont prises avant, pendant et après les travaux.

Le “permis d’intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l’exploitant ou une personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “permis d’intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, nettoyage de la zone, périmètre et protection de la zone d’intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d’un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d’alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations doit être effectuée par l’exploitant ou son représentant ou le représentant de l’éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 10 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

- **Événements et surfaces soufflables**

Conformément à l’étude de dangers en vigueur, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d’explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d’une explosion :

Localisation	Dimensions des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
Caisson de filtration de l’installation de dépoussiérage – volume 15,7 m ³	0,536 m ²	≤100 mbar	Événement normalisé débouchant en façade avec détecteur de rupture et filet de protection
Pot de découplage - dépoussiérage	0,675 m ²	≤100 mbar	Événement normalisé débouchant en façade avec détecteur de rupture, grillage de sécurité et système de retenue
Caisson de filtration de l’installation de nettoyage centralisé – volume 2,5 m ³	0,16 m ²	≤100 mbar	Événement normalisé débouchant en façade avec détecteur de rupture et filet de protection
Pot de découplage - nettoyage centralisé	0,03 m ²	≤100 mbar	Événement normalisé débouchant en façade avec détecteur de rupture et système de retenue

Silo n°1	2 x (24 x 55,80) soit 2678,4 m ²	≤100 mbar	Toiture en tôles fibrociment
Silo n°2	2 x (24 x 55,80) soit 2678,4 m ²	≤75 mbar	Toiture en tôles métalliques
Tour de manutention silo n°1	. surface toiture (4.7m x 5.5m) – 1m ² = 24 m ² . surface bardage face Est 4.7m x h 5.4m = 45 m ² + une grille de 1.4 x 0.9m = 1.26 m ²	≤100 mbar	Surface soufflable en bardage métallique
Tour de manutention silo n°2	. surface toiture (5m x 6m) – 1m ² = 29 m ² . surface bardage 15m x 12m = 180 m ²	≤100 mbar	Surface soufflable en bardage métallique
Élévateur M204	Event 0.5x 0.35m =0.175m ²	≤100 mbar	Évent en tête
Galerie du tapis M213	surface bardage 3 x 2.5m x 30m = 225m ²	≤100 mbar	Surface soufflable en bardage métallique
Boisseau chargement 100 t	2 grilles de 1m x 0,7m = 1.4m ²	≤100 mbar	Ouverture avec grille

** Pression statique d'ouverture*

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées sur l'extérieur, vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

• Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers en vigueur, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention du silo n°1	Espace sur cellule du silo n°1	Porte de découplage (sens d'ouverture du silo vers la tour)
Tour de manutention du silo n°2	Espace sur cellule du silo n°2	Porte de découplage (sens d'ouverture du silo vers la tour)
Circuit de dépoussiérage	Filtre	Pot de découplage
Circuit de nettoyage centralisé	Filtre	Pot de découplage

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

ARTICLE 11 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Les installations (silos, stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des céréales, bâtiments ou locaux occupés par du personnel,...) sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement de céréales doivent être régulièrement nettoyées.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

En période de collecte de céréales, l'exploitant réalise journallement un contrôle de l'empoussièrément et le cas échéant adapte la fréquence des nettoyages en conséquence. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le nettoyage des installations de stockage et de manutention de céréales est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte des pulpes, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations et, si cela s'avère nécessaire, adapter et redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 12 : MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS

• Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

Le bâtiment dépoussiérage est équipé d'un système de détection d'incendie.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, protégés contre le gel, repérés et doivent pouvoir être mis en œuvre en toute circonstance.

Ils comportent a minima :

- des extincteurs en nombre et capacités adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; sont répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés au moins d'un extincteur approprié aux risques ;
- une réserve d'eau de 120 m³ distante d'au plus de 50 mètres du bâtiment déshydratation et de 150 m du silo n°1 ;
- de Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40 mm placés à proximité des issues au rez-de-chaussée du bâtiment déshydratation ;
- de colonnes sèches disposées au niveau de l'élévateur M200, dans la tour de manutention du silo n°1 et dans la tour de manutention du silo n°2 ;

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/h pendant deux heures, dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des zones d'effet thermique 3 kW/m². Ce débit ne doit pas être diminué par le fonctionnement des RIA.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement visée à l'article 14.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures, qui doivent être affichées dans les locaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

- **Accès aux véhicules de secours**

L'accès est assuré sur la périphérie de chaque bâtiment par une voie-engins qui répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,5 mètres ;
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 5 %.

ARTICLE 13 : SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des équipements de filtration sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) du système de dépoussiérage et du système d'aspiration centralisée sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne : les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur ; les filtres sont dotés de pots de découplage ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt de la manutention associée ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- les manches font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ;
- les composants électriques situés à l'intérieur des filtres doivent être conformes aux prescriptions relatives à un environnement poussiéreux et à risque d'explosion ;
- les poussières issues des systèmes de dépoussiérage et d'aspiration centralisée sont récupérées dans un local spécifique situé à l'extérieur des silos.

En cas de changement du système, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

ARTICLE 14 : MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage et stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le matériel employé est le suivant :

Emplacement	Type	Nombre	Report alarme
Silo plat n°1	Sondes thermométriques fixes	6 sondes à 5 capteurs	Oui, sur tableau de commande enregistrement en continu
Silo plat n°2	Sondes thermométriques fixes	6 sondes à 5 capteurs	Oui, sur tableau de commande enregistrement en continu
Boisseau chargement 50 t	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs	Oui, sur tableau de commande enregistrement en continu

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les Services de Secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux Services de Secours.

ARTICLE 15 : MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures contrôle/ maintenance
Espace sur cellule silo n°1	Transporteur à bande M202	Chaque transporteur est équipé de : - paliers extérieurs ; - capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - sondes de bourrage ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - contrôleurs de rotation sur tambour mené ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ;	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
silo n°2	M214	- capteurs de déports de bandes (gauche et droite) ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - bandes non propagatrices de la flamme ; - aspiration constante notamment à l'alimentation et à la jetée des tapis avec asservissement ; - capotages aux points de jetée ; - mise à la terre et liaisons équipotentielles. Vitesse inférieure à 2 m.s ⁻¹	
Galerie de liaison entre les silos n°1 et n°2	Transporteur à bande M213	Le transporteur est équipé de : - paliers extérieurs ; - capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - sondes de bourrage ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - contrôleurs de rotation sur tambour mené ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - capteurs de déports de bandes (gauche et droite) ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - bandes non propagatrices de la flamme ; - aspiration constante notamment à l'alimentation et à la jetée du tapis avec asservissement ; - capotages aux points de jetée ; - mise à la terre et liaisons équipotentielles. Vitesse inférieure à 2 m.s ⁻¹	
Alimentation du boisseau 100 t	Transporteur à bande M205	Le transporteur est équipé de : - paliers extérieurs ; - capteurs de température sur les paliers en tête ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - sondes de bourrage ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - contrôleurs de rotation sur tambour mené ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - capteurs de déports de bandes (gauche et droite) ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - bandes non propagatrices de la flamme ;	

		- aspiration constante notamment à l'alimentation et à la jetée du tapis avec asservissement ; - capotages aux points de jetée ; - mise à la terre et liaisons équipotentielles. Vitesse inférieure à 2 m.s⁻¹	
		Le transporteur est équipé de : - paliers extérieurs ; - capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - sondes de bourrage ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ;	
Passerelle de liaison entre les silos et le boisseau usine 50 t	Transporteur à bande M201	- contrôleurs de rotation sur tambour mené ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - capteurs de déports de bandes (gauche et droite) ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - bandes non propagatrices de la flamme ; - aspiration constante notamment à l'alimentation et à la jetée du tapis avec asservissement ; - capotage sur toute la longueur ; - mise à la terre et liaisons équipotentielles. Vitesse inférieure à 2 m.s⁻¹	
Liaison entre les tamiseurs et l'élévateur M200	Transporteur à bande M132 Bande peseuse M133	Chaque transporteur est équipé de : - paliers extérieurs ; - capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - sondes de bourrage ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - contrôleurs de rotation sur tambour mené ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - capteurs de déports de bandes (gauche et droite) ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - bandes non propagatrices de la flamme ; - aspiration des poussières constante notamment à l'alimentation et à la jetée des tapis avec asservissement ; - capotage aux points de jetée ; - mise à la terre et liaisons équipotentielles. Vitesse inférieure à 2 m.s⁻¹	
Tour d'alimentation des silos et des boisseaux, en sortie tamiseurs	Élévateur M200	L'élévateur est équipé de : - paliers extérieurs ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - sondes de bourrage en tête et en pied d'élévateur ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - contrôleurs de rotation sur tambour mené ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ;	

		- capteurs de départ de sangles (gauche et droite, en tête et en pied d'élévateur) ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme ; - aspiration des poussières en tête d'élévateur ; - matériaux de constitution des godets non étincelants (polymère ou fer doux) ; - mise à la terre et liaisons équipotentielles. Vitesse inférieure à 3 m.s ⁻¹	
		L'élévateur est équipé de :	
Tour de manutention du silo n°1	Élévateur M204	- paliers extérieurs ; - capteurs de température sur les paliers des tambours menants-menés et de contrainte ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - sondes de bourrage en tête et en pied d'élévateur ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - contrôleurs de rotation sur tambour mené ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - capteurs de départ de sangles (gauche et droite, en tête et en pied d'élévateur) ; tout déclenchement entraîne l'arrêt ; - sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme ; - aspiration des poussières en tête et pied d'élévateur ; - matériaux de constitution des godets non étincelants (polymère ou fer doux) ; - mise à la terre et liaisons équipotentielles. Vitesse inférieure à 3 m.s ⁻¹	

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet et ne pouvant être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 16 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (au minimum annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

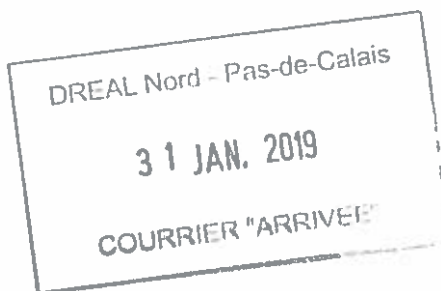
ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TEREOS FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de BOIRY-SAINT-REMI.



ARRAS, le 28 JAN. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- TEREOS FRANCE - 11, rue Pasteur – 02390 ORIGNY-SAINT-BENOÎTE
- Mairie de BOIRY-SAINT-REMI
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

Transmis à M. le Chef,
de l'Unité de : ARTOIS
pour
Lille, le
P/le Directeur